



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-067ACT
Portant réglementation de la circulation

**RUE RACINE, RUE DE LA CHARPENTERIE, RUE GOBIN, RUE
MONSEIGNEUR GENDREAU, RUE DU MARECHAL FOCH,
PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA MONNAIE, PLACE DES
HALLES et RUE DU CHATEAU**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'un carnaval rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 28/03/2026 RUE RACINE, RUE DE LA CHARPENTERIE, RUE GOBIN, RUE MONSEIGNEUR GENDREAU, RUE DU MARECHAL FOCH, PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA MONNAIE, PLACE DES HALLES et RUE DU CHATEAU

ARRÊTE

Article 1

Le 28/03/2026 de 10h à 11h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du défilé :

- RUE RACINE
- RUE DE LA CHARPENTERIE
- RUE GOBIN
- RUE MONSEIGNEUR GENDREAU
- RUE DU MARECHAL FOCH
- PLACE DE L'EGLISE
- RUE DE LA MONNAIE
- PLACE DES HALLES
- RUE DU CHATEAU

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ECOLES PRIVEES STE MARIE ST JOSEPH.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 10 mars 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- ECOLES PRIVEES STE MARIE ST JOSEPH
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*